

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400207

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2014 présentée par M. X. élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler le rejet, en date du 18 mars 2014, de son recours gracieux déposé le 17 février 2014 à l'encontre de l'arrêté du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2013 lui refusant le bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

- de lui verser une somme de 4076 euros correspondant à 80 % du montant des 4 billets d'avion de son épouse, ses deux filles et lui-même, entre Toulouse et Nouméa qui lui est dû suite à son changement d'affectation, augmentée des intérêts depuis la date de son recours gracieux, et des intérêts depuis ce jour ;

- de lui verser l'indemnité de frais de changement de résidence à laquelle il peut prétendre soit la somme de 14869 euros augmentée des intérêts depuis la date de son recours gracieux, et des intérêts depuis ce jour ;

Il soutient que :

- ayant changé d'affectation de Caraman (31 460) à Poya (98 827) en Nouvelle-Calédonie, il était soumis à l'application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

- il remplit les conditions de résidence d'une durée minimum de cinq ans en métropole depuis le 1^{er} septembre 2008 ;

- dans son refus, en date du 18 mars 2014, le vice-recteur établit une confusion entre résidence administrative et statut de l'agent ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, s'adresse aux agents de l'Etat ;

- la jurisprudence établit qu'un fonctionnaire peut appartenir à deux fonctions publiques distinctes simultanément ;

- pendant la durée d'un détachement, un fonctionnaire territorial est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, soit dans son cas depuis le 1er septembre 2008, dans l'académie de Toulouse ;

- le vice-recteur fait référence à un courriel du 10 janvier 2013 donnant ainsi à penser que sa requête aurait été envoyée bien après le délai de recours réglementaire ou que les services du vice-rectorat auraient fondé leur décision sur une situation qui n'est pas la mienne ;

- son recours gracieux datant du 12 février 2014 a bien été envoyé dans les délais légaux ;

Vu, enregistré le 30 juin 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- bien que M. X. ait daté son recours gracieux du 12 février 2014, ce recours n'a été réceptionné au vice-rectorat que le 17 février 2014 ;

- M. X. ayant indiqué avoir reçu l'arrêté contesté le 15 novembre 2013, son recours gracieux déposé le 17 février 2014 est tardif ;

- en sa qualité de fonctionnaire du cadre de l'Etat et au titre des dispositions du décret du 22 septembre 1998, M. X. ne peut se prévaloir que des années de service accomplies à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

- les années de service antérieures au 1^{er} septembre 2011 ont été accomplies en qualité de fonctionnaire du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie et ne peuvent être prises en compte dans la durée de service requise ;

- à ce jour, en qualité d'agent de l'Etat, M. X. ne remplit pas la condition de service d'au moins cinq ans dans son ancienne affectation pour prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

- M. X. a formulé ses prétentions dans une monnaie n'ayant pas cours légal en Nouvelle-Calédonie, sa requête est dès lors irrecevable ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 août 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 modifié du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., et de M. Latouche représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et à fins indemnitaires sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M. X., professeur de technologie, affecté au collège de Poya à compter du 14 février 2014, soumet à la censure du tribunal la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2013 lui ayant refusé le bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 98-844 modifié du 22 septembre 1998 : « *Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, à l'occasion des changements de résidence ou des congés effectués par leurs personnels civils : - pour se rendre du territoire métropolitain de la France dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna et inversement ; (...) et, qu'en vertu de l'article 4 de ce texte : « Pour l'application du présent décret, sont considérés comme : - résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative » (...) - agent : le personnel civil, le magistrat ou l'ouvrier de l'Etat - affectation : décision de l'autorité administrative dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence, y compris par voie de mutation (...) » ;*

3. Considérant également qu'en vertu de l'article 23 du décret dont s'agit : « *Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. » ; qu'aux termes de l'article suivant du même texte: « (...) Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années » et, qu'en application de l'article 27 du même texte : « *Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du territoire ou département d'outre-mer, ou de la collectivité territoriale considérée » ;**

4. Considérant que M. X. a exercé en qualité d'enseignant certifié fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} mars 2003 au 31 août 2011 ; que, par arrêté du recteur de l'académie de Toulouse en date du 10 janvier 2011, M. X. a été détaché dans l'académie de Toulouse et affecté au collège de Caraman ; que si M. X., fonctionnaire territorial détaché a été soumis aux

règles régissant la fonction qu'il exerçait par l'effet de son détachement, le requérant n'a toutefois été titularisé dans la fonction publique de l'Etat et donc disposé de la qualité d'agent de l'Etat qu'à compter du 1^{er} septembre 2011 ; qu'ainsi, lorsqu'il a été muté de Caraman à Poya, le 14 février 2014, M. X. ne remplissait pas, en qualité d'agent de l'Etat, la durée de service d'au moins cinq ans dans son ancienne affectation exigée par les dispositions susvisées pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête, les conclusions à fins d'annulation et à fins indemnitaires présentées par M. X. doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.